

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

---

29 AVRIL 2008

---

## PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature  
en ce qui concerne la réglementation  
relative à la conservation des sites Natura 2000  
ainsi que de la faune et de la flore sauvages \***

déposée par

M. R. Thissen et Consorts

## RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles,  
du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole

par

M. P. Calet

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole s'est réunie le 29 avril 2008 afin de procéder à l'examen de la proposition de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne la réglementation relative à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que la faune et de la flore sauvages, déposée par M. Thissen et Consorts (Doc. 765 (2007-2008) - N° 1) (1).

---

(1) *Ont participé aux travaux* : MM. Ancion, Bayenet, Mme Bidoul, MM. Borsus, Calet (Rapporteur), Mmes Cassart-Mailleux, Corbisier-Hagon, M. Dardenne, Mmes Dethier-Neumann, Fassiaux-Looten, MM. Grommes, Meureau (Président), Mme Kapompolé, MM. Stoffels, Thissen, Mme Tillieux, M. Wesphael.

*A assisté à la réunion* : M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

## EXPOSÉ DE L'AUTEUR

**M. Thissen** indique d'emblée que son exposé introductif sera relativement synthétique, quitte à développer les articles plus en profondeur dans le cadre de l'examen des articles si les commissaires le souhaitent.

Pour rappel, depuis l'entrée en vigueur du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après le décret Natura 2000), la liste de sites candidats au réseau Natura 2000, adoptée par la décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002 et complétée par la décision du 3 février 2004, a été publiée au *Moniteur belge* du 30 juillet 2004 (éd. 2) (1).

Suite à cette publication, un processus de consultation a été engagé entre les représentants des principaux acteurs concernés par cette problématique, à savoir les agriculteurs, les forestiers, les associations de protection de l'environnement et les communes. Ces discussions avaient notamment pour objet de rapprocher les points de vue parfois divergents de ces différents groupes d'intérêts autour des mesures de conservation à prendre au sein des sites Natura 2000 pour réaliser les objectifs poursuivis par le décret Natura 2000.

Au cours de ces discussions, un consensus s'est dégagé entre les acteurs sur la nécessité, d'une part, de mettre en place un régime de dérogations, d'autorisations et de notifications résiduel visant à permettre un contrôle des activités non soumises à permis par ailleurs – en particulier les activités agricoles, sylvicoles et récréatives – et, d'autre part, de revoir les modalités de gestion contractuelle des sites pour leur donner plus de souplesse.

La présente proposition de décret a donc pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne les règles relatives au régime Natura 2000, en vue de faciliter sa mise en œuvre suite aux discussions précitées. La proposition fait également suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n° L 43/534/4 et 43/535/4 du 19 septembre 2007 qui portait sur :

- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon «fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000» (L 43/534/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon «portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000» (L 43/535/4).

L'objet de la présente proposition de décret n'est pas de modifier substantiellement le régime mis en place par le décret du 6 décembre 2001 mais uniquement de le corriger sur certains aspects ponctuels pour permettre une adoption rapide des arrêtés de désignation ainsi que la mise en place rapide du régime préventif et du régime de gestion active. Les habilitations sont données de façon à permettre au Gouvernement de prendre rapidement les mesures d'exécution nécessaires, compte tenu de l'urgence qu'il y a d'adopter les mesures de conservation appropriées pour assurer le maintien ou le rétablissement des espèces et des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable en Région wallonne.

Plus précisément, la présente proposition de décret introduit, principalement, les modifications suivantes dans la loi sur la conservation de la nature.

1. L'introduction de la notion d'«unité de gestion» au sein des sites Natura 2000.

Il s'agit de regrouper tous les habitats qui seront concernés par la même gestion, en vue d'une simplification cartographique et administrative. A ce jour, la Région wallonne compte 44 habitats d'intérêt communautaire, 31 espèces animales et végétales et 101 oiseaux à protéger. La proposition est de passer à 23 unités de gestion, qui regrouperont les habitats d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire, ce qui représente une rationalisation extrêmement importante.

2. La modification de certains aspects du contenu de l'arrêté de désignation.

L'échelle des cartes et les parcelles cadastrales à cheval sur le périmètre du site feront également l'objet d'une simplification administrative.

Il est proposé de pouvoir publier au *Moniteur belge* des cartes au 25.000<sup>e</sup> et, pour les parcelles cadastrales coupées en deux par la limite du périmètre du site, la proposition de décret à l'examen propose que soit indiqué dans l'arrêté de désignation le pourcentage de territoire situé en Natura 2000 plutôt que de diviser ce même territoire en deux parcelles cadastrales distinctes.

La nouvelle terminologie relative aux «unités de gestion» prévue par le point 1 devra bien évidemment être intégrée.

3. La modification de certaines règles relatives au contrat de gestion active.

La proposition de décret examinée offre la possibilité de passer plusieurs contrats par site et organise la possibilité de s'opposer à la reconduction tacite prévue dans le décret. Il s'agit donc à la fois d'une simplifica-

---

(1) *Erratum, Moniteur belge*, 7 septembre 2004.

tion mais aussi de l'opportunité de rapidement passer des contrats avec les occupants qui le désirent.

Le fait de pouvoir passer plusieurs contrats de gestion pour un même site apporte une réelle souplesse. Si un groupe de propriétaires le désire, il pourra rapidement être procédé à un contrat sans attendre les décisions des autres propriétaires. Pour certains milieux très sensibles (par exemple, les grottes à chauves-souris), les propriétaires pourront, individuellement, laisser la Région wallonne s'occuper de la gestion des sites.

Les contrats, quant à eux, passent de 10 à 9 ans, notamment parce qu'au-delà de neuf ans, tout bail doit être transcrit au registre du conservateur des hypothèques.

La proposition de décret examinée permet également de prolonger tacitement le contrat, sauf pour les propriétaires ou occupants qui s'y opposent. Actuellement, le contrat de gestion est prorogé automatiquement, excepté si l'ensemble des propriétaires signent un refus de prorogation, c'est-à-dire que, si des propriétaires veulent poursuivre le contrat, les autres propriétaires sont obligés de le continuer aussi contre leur gré. La nouvelle disposition sera donc beaucoup souple pour ceux qui s'opposeraient éventuellement à la reconduction du contrat.

4. La modification du régime préventif général, de manière, notamment, à habiliter le Gouvernement wallon à prévoir un mécanisme de dérogations, d'autorisations et de notifications résiduel.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat et aux négociations avec le forum, il est souhaitable de donner davantage de souplesse aux mesures proposées dans les arrêtés de désignation en fonction de la gravité des actes et travaux.

Avec cette modification, le système actuel – essentiellement basé sur des interdictions – passe à un système assorti d'interdictions (dérogations prévues), mais aussi d'autorisations et de notifications.

Si ce système peut paraître complexe, il s'agit avant tout d'une avancée positive pour le citoyen. En effet, jusqu'à présent, certains travaux pouvaient être inter-

dités pour l'ensemble des sites de la Région wallonne même s'ils n'avaient eu d'impact significatif que dans quelques cas. Avec le système d'autorisations ou de notifications, ces mêmes travaux pourront être autorisés par la Division nature et forêts (D.N.F.) partout où ils ne porteront pas préjudice à un habitat particulier.

Pour alléger les arrêtés de désignation, il est proposé d'organiser un régime de mesures générales applicable sur l'entièreté des sites et un régime de mesures particulières applicable selon les habitats et espèces présents.

Chaque site sera par conséquent couvert par :

- un arrêté «chapeau» contenant des mesures générales (applicables à l'ensemble des sites Natura 2000) ;
- des mesures particulières applicables à chaque unité de gestion et reprises dans les arrêtés de désignation.

5. La modification de la représentation et du rôle de l'administration régionale dans le fonctionnement des commissions de conservation.

Au niveau des commissions de conservation Natura 2000, la proposition de décret à l'examen propose d'ajouter un représentant de la Division de l'eau et de supprimer le droit de vote aux représentants de l'administration. Dans le cas contraire, l'administration serait juge et partie dans les décisions prises par la commission de conservation, d'où pourraient émaner certains litiges.

6. L'élargissement de l'éventail des mesures assorties de subventions susceptibles d'être prises pour favoriser la biodiversité dans et en dehors des sites Natura 2000.

Il sera possible, grâce à cette modification, de bénéficier de subventions pour des mesures visant à favoriser la biodiversité (par exemple, création de mares), ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

En conclusion, la présente proposition de décret apporte de nombreuses améliorations pour les citoyens concernés par Natura 2000, améliorations par ailleurs attendues depuis longtemps par tous les acteurs (agriculteurs, forestiers, communes, administrations, environnementalistes).

## DISCUSSION GÉNÉRALE

**M. le Ministre** se réjouit de la présente proposition de décret, qui apporte de nombreuses améliorations constructives au-delà des indispensables et importantes concertations qui ont été menées en amont du décret Natura 2000.

Pour rappel, il importe à présent de faire en sorte que les arrêtés de désignation sortent le plus rapidement possible, ce que devrait permettre fort à propos la proposition de décret à l'examen.

L'urgence est en effet de permettre aux commissions de conservation Natura 2000 d'être à même d'examiner dès que possible les arrêtés qui les concernent et proposent les mesures particulières qu'elles envisagent relativement à leurs zones respectives.

Le souci du Gouvernement wallon est de faire avancer la réalité du décret Natura 2000 sur le terrain, à défaut de quoi la protection de la faune et de la flore sauvages resterait toute relative.

Il convient également d'ajouter que, si les interdictions visant à protéger certains habitats sont d'ores et déjà bien de mise pour toute une série de zones, des moyens budgétaires sont également alloués – notamment via les Programmes communaux de développement rural –, de manière à inciter une gestion active des sites et une participation de tous les acteurs les plus fortes possible.

Interdictions et incitants : voilà de quoi développer une politique Natura 2000 performante, dans laquelle la proposition de décret à l'examen constitue une avancée notable.

Par rapport à d'autres régions, la Région wallonne connaît une densité de population et une pression foncière particulièrement élevées.

En outre, la participation et le caractère constructif des acteurs y sont remarquables, ce dont il convient de les remercier. Il s'agit là de gages de réussite de Natura 2000, qui permettent des améliorations et des avancées réelles sur le terrain, de manière à la fois structurelle et particulière suivant les réalités locales.

Puisse donc M. Thissen et les cosignataires de la présente proposition de décret être vivement remerciés pour leur initiative.

Pour **Mme Cassart-Mailleux**, il est difficile de cacher ici qu'il s'agit d'une proposition «gouvernementale» portée par des députés de la majorité. En général, cette méthode est acceptée quand il existe une réelle urgence à modifier un texte décrétable.

Or la Commissaire perçoit mal ce qui pourrait motiver une telle urgence. En effet :

- la politique Natura 2000 avance à petits pas depuis près de quatre ans et cela fait plusieurs années que M. le Ministre annonce des arrêtés de désignation ;
- cette proposition ambitionne de répondre à des remarques du Conseil d'Etat émises dans un avis datant de septembre 2007, soit il y a plus de sept mois.

Il est donc permis de s'interroger sur ce qui peut motiver une telle urgence et amener à préférer cette méthode décrétable à un projet de décret.

Toujours dans le registre de la forme, il convient également de souligner que l'avis du Conseil d'Etat par rapport au projet d'arrêté du Gouvernement n'a pas été publié, ce qui, il est vrai, n'est pas obligatoire. Toutefois, il est permis de s'interroger sur le fait de savoir si les auteurs de la proposition de décret en ont bien eu connaissance. En tout état de cause, à défaut de cette pièce manquante, il serait difficile pour le groupe MR de se prononcer sur le texte proposé.

Enfin, il semble – et c'est fort regrettable – que la majorité en place ait pris la fâcheuse habitude de modifier des dispositions décrétables (notamment celles relatives au régime des zones Natura 2000) par voie de propositions de décret ou d'amendements.

Ces seules remarques de forme justifieraient un vote négatif pour le groupe MR.

En ce qui concerne le fond des modifications proposées, Mme Cassart-Mailleux se penche sur l'article 4 de la proposition de décret, qui modifie l'article 28 de la loi.

En effet, cet article 4 crée un système *sui generis* qui distingue trois niveaux de contraintes pour des activités présentes sur des sites Natura 2000. Ce système paraît nécessaire à la mise en place d'un réel système de gestion coordonnée au sein des différents sites et à la mise en place d'un régime préventif.

Toutefois, des doutes sont émis quant à la bonne marche de ce système, principalement pour deux raisons :

- force est de constater qu'un pouvoir très important est concentré entre les mains de la D.N.F. Sauf à tenter un recours auprès du Gouvernement, celui qui désire continuer ou démarrer une activité, quelle qu'elle soit, devra s'en remettre à la seule volonté de l'Inspecteur général de la D.N.F., ce qui laisse craindre une application différenciée selon les personnes et les circonscriptions ;
- les activités qui sont soumises à déclaration en vertu d'une classe 3 au permis d'environnement devront potentiellement faire l'objet d'une demande de dérogation ou d'une notification auprès de la D.N.F. Pour la Commissaire, il s'agit là d'une procédure administrative un peu trop lourde.

Désormais, la question dépend énormément du tempo ou de la sévérité qui sera donné au travers des arrêtés de désignation. Même si le régime de conservation d'un site doit faire l'objet de mesures visant à maintenir ou à restaurer une plus grande biodiversité, il ne faut pas oublier que les 13 % du territoire wallon concernés par Natura 2000 doivent aussi pouvoir accueillir des activités économiques rentables.

**Mme Fassiaux-Looten** rappelle que, dans l'esprit des auteurs de cette proposition de décret, l'objectif est avant tout de maximiser les chances de réussite du réseau Natura 2000 dans le sens où les programmes menés à l'échelle européenne l'ont indiqué.

Pour le territoire wallon – dont 13 % sont concernés par ce programme –, l'objectif ultime est de préserver ce qui constitue la biodiversité wallonne, c'est-à-dire le maintien des espèces, des milieux naturels, et ce, en harmonie avec une activité humaine correcte et appropriée.

M. Thissen a présenté ci-dessus les grands axes à assurer afin de rencontrer cet objectif de préservation des zones.

Personnellement, l'Intervenante est d'avis qu'il convient de sécuriser la visibilité que les personnes de terrain peuvent avoir de ces zones Natura 2000, tant il n'est pas toujours aisé de lever les a priori négatifs. A une époque pas si lointaine, certains acteurs de terrain ont éprouvé un réel sentiment d'insécurité. Mais une démarche telle que celle entreprise aujourd'hui via le texte à l'examen devrait permettre de mettre en évidence un «tronc commun» pour, ensuite, aller vers le particulier.

Mme Fassiaux-Looten relève également le fait que cette politique de protection des habitats est désormais accompagnée à la fois d'incitants et d'interdictions. Il est en effet pertinent que chacun soit en pleine connaissance de ce qu'il lui est permis de faire (où, quand, comment et pourquoi), tout en bénéficiant des moyens financiers *ad hoc*.

Enfin, il convient de mettre en exergue la nécessaire politique de communication à développer en la matière. Quels que soient les agents et les utilisateurs, il existe ici une véritable obligation, dans le chef des responsables politiques, d'établir une bonne communication par rapport à ce qu'ils sont en train de mettre en œuvre. Cette communication doit avoir pour objectif de prouver à la fois l'existence d'une simplification au niveau administratif et le fait que les acteurs (exploitants forestiers, agriculteurs...) ont été considérés comme partie prenante dans le processus du décret Natura 2000.

En général, **Mme Dethier-Neumann** est d'avis que la proposition de décret à l'examen constitue un bon texte, attendu tant par les associations que par les fonctionnaires. La sortie des arrêtés de désignation

constitue, en effet, une étape essentielle qu'il convient d'accélérer autant que possible.

Cependant, le texte proposé contient pour les Ecologistes un problème à l'endroit du droit de recours qu'il propose, celui-ci n'étant ouvert qu'aux demandeurs. Or il serait intéressant de l'élargir aux associations, qui s'avèrent parfois porte-parole des citoyens. Dans ce sens, les associations apparaissent un gage de participation populaire. Un amendement sera proposé dans ce sens dans le cadre de l'examen des articles.

Par ailleurs, le texte à l'examen s'inscrit – et il convient de s'en réjouir – dans une vision dynamique visant à appliquer, sur l'ensemble du territoire, une manière intégrée de gérer l'environnement et de Natura 2000. Dans le souci de parfaire cette même vision intégrée, un amendement sera également proposé ultérieurement visant à supprimer l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, qui précise qu'elle ne vise pas à réglementer l'exploitation agricole et forestière.

Enfin, Mme Dethier-Neumann annonce qu'elle proposera un troisième amendement visant à assurer une consultation obligatoire de la D.N.F. sur tous les permis, et non seulement sur certains d'entre eux.

Sans répéter les avis que certains intervenants ont déjà exprimés, **M. Borsus** rappelle une modification significative apportée au CWATUPE lors de la précédente séance de Commission de l'Aménagement du Territoire, et plus particulièrement concernant les zones Natura 2000. Selon cet amendement, en extension de l'article 127 du CWATUPE qui confie aux fonctionnaires délégués le soin de délivrer les permis, la délivrance des permis serait retirée de l'autorité des collèges des bourgmestre et échevins au profit de la Région wallonne.

M. Borsus se déclare extrêmement opposé à cette modification, qui aura pour conséquence d'amplifier l'inquiétude que nourrit déjà le secteur agricole par rapport à l'impact effectif de la mise en œuvre de Natura 2000. Cette modification – introduite à la hussarde, par amendement, sans solliciter l'avis de la F.W.A. – a visiblement été déposée sur initiative du cabinet ministériel concerné et sera examinée lors de la séance plénière le mercredi 30 avril 2008.

Aujourd'hui, la présente commission a à examiner une proposition de décret sur la même thématique.

Eu égard à l'important retard dans la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif Natura 2000, il serait au contraire judicieux d'enfin mettre en place en la matière une approche cohérente, globalisée, cadrée, sans procéder par touches ponctuelles non concertées, plutôt que d'amplifier un sentiment d'insécurité dans le chef des personnes concernées.

Le deuxième élément du propos de M. Borsus tient au fait de la totale absence de consultation (enquête publique) lors de la mise en place de Natura 2000, alors que cela est rendu obligatoire pour la moindre dérogation dans le cadre d'un permis de lotir par exemple. De fait, le programme Natura 2000 a été imposé sur le territoire wallon sans que les propriétaires concernés n'aient fait l'objet de la moindre procédure de consultation, d'enquête ou de concertation publiques. Cela pose problème à la fois sur le principe même, mais également en termes de fragilité qu'auront à connaître les arrêtés de désignation.

Le Commissaire plaide donc pour que les responsables politiques veillent à conserver l'indispensable dimension relationnelle avec les personnes à qui – pour des intentions éminemment respectables en termes d'objectifs environnementaux – seront imposées un certain nombre de contraintes susceptibles de modifier significativement la relation à la propriété et à la gestion de leurs biens.

Concernant ce premier élément, **M. Thissen** est d'avis qu'il ne lui appartient pas de prendre position puisqu'il s'agit ici d'une proposition de décret parfaitement ciblée. Pour le reste, force est de reconnaître que le dispositif Natura 2000 a bien été quelque peu «imposé» sur le terrain eu égard à l'obligation de prendre des dispositions urgentes, même si les associations concernées, ainsi que la F.W.A., ont bien été consultées. Il n'était en effet pas envisageable de contacter les nombreux propriétaires concernés, notamment forestiers, et de récolter leurs avis préalables. Cependant, les balises des contacts à établir avaient à l'époque été mises en place de manière à établir les contacts ultérieurement, ce que la présente proposition de décret vise à atteindre aujourd'hui. Jusqu'à présent n'existait pratiquement qu'un régime d'interdictions, mis en place en son temps pour parer au plus pressé. A présent, au travers du texte à l'examen, est offerte la possibilité de moduler et d'adapter la procédure de la manière la plus fine et la plus efficace possible.

Et de souligner que toutes les formations politiques présentes se réjouissent d'arriver à cette conclusion, même si d'aucuns regrettent le retard accumulé dans la rédaction des textes.

Comme l'a rappelé Mme Fassiaux-Looten, l'objectif est bien de sécuriser les personnes directement ou indirectement concernées, qui sont, en effet, dans l'attente d'informations précises depuis longtemps. Les propriétaires de terrains situés en Natura 2000 sont, en effet, surtout demandeurs de connaître les règles qui leur permettront d'enfin fonctionner normalement, même et surtout si ces règles sont par ailleurs assorties de certaines interdictions.

En ce qui concerne la politique de communication à établir et à renforcer, M. Thissen rejoint entièrement

les propos de Mme Fassiaux-Looten : il est indispensable de communiquer, de façon à ce que l'ensemble des propriétaires sachent exactement ce qu'ils vont pouvoir faire et ne pas faire, dans quelles conditions et quelles seront les aides dont ils pourront bénéficier. Cet enjeu est en effet essentiel, dans lequel M. le Ministre a une responsabilité particulière à assumer.

Quant au pouvoir du directeur de la D.N.F. jugé excessif par Mme Cassart-Mailleux, le rôle de l'administration est précisément de vérifier et de réguler la mise en application du dispositif. Dans ce sens, le directeur de la D.N.F. – en tant que représentant de l'administration – doit disposer d'un pouvoir réel et conforté, dès lors qu'il s'agit d'un système comportant des interdictions, des autorisations, des dérogations et des notifications. Il était donc pertinent de préciser que l'administration ne dispose plus de pouvoir de décision au sein des commissions de conservation : les rôles et responsabilités des uns et des autres sont ainsi désormais bien distingués. L'administration conserve son indépendance d'esprit, tandis que les commissions de conservation, chargées du contrôle, connaissent une liberté totale, puisque tout conflit d'intérêts entre juges et parties est éliminé.

En ce qui concerne les droits de recours sur lesquels est intervenue Mme Dethier-Neumann, M. Thissen est d'avis qu'ils doivent être canalisés, notamment afin d'empêcher les droits de recours de type Nimby. Si les états d'âme sur le sujet sont compréhensibles dans le chef des associations environnementales, il convient de souligner que celles-ci disposent de la faculté d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat. Leur accorder un pouvoir de recours direct risquerait d'aller vers une dérive du système, suivant laquelle tout citoyen mécontent s'adresserait à une association qui introduirait un recours en son nom.

Le problème n'est évidemment pas simple, mais une réponse existe désormais au travers du texte à l'examen.

Enfin, lors de l'élaboration du décret Natura 2000, les débats furent nombreux quant à la nécessité de permettre à l'agriculture de continuer à fonctionner. Il convient d'être particulièrement attentif à cette dimension, tout en rappelant que, dans le système mis en place, l'agriculture trouve sa place et que les pertes de valeur craintes par les propriétaires ne sont pas aujourd'hui avérées.

En conclusion, le texte proposé apporte une véritable simplification : passage à 23 unités de gestion, règles de fonctionnement précisées... En outre, contrairement à ce que d'aucuns insinuent, il ne s'agit pas d'instituer un laxisme dans la manière de procéder, mais d'une réelle souplesse de décisions, l'objectif étant de mieux cibler celles-ci sur la base de critères adaptés aux situations. Enfin, il met en place un mécanisme de compen-

sations financières, sur lequel un commentaire de M. le Ministre serait le bienvenu.

Compte tenu des inquiétudes et de l'attente que manifestent les personnes concernées par rapport à Natura 2000, les avancées que contient le texte à l'examen semblent donc non négligeables.

En ce qui concerne les droits de recours, **M. le Ministre** rappelle que ceux-ci existent et existeront tout au long de la procédure, tout en respectant l'équilibre entre les différents acteurs. Mais il n'est pas souhaitable d'ouvrir cette faculté au sein même de Natura 2000 pour tout un chacun.

En ce qui concerne la communication plaidée par Mme Fassiaux-Looten, M. Thissen a parfaitement rappelé la procédure qui a amené au choix des sites. M. le Ministre n'y reviendra donc pas.

En réponse à M. Borsus, M. le Ministre rappelle qu'à l'époque, la plupart des groupes politiques ont adhéré à la démarche et aux sites choisis, situation dont M. le Ministre a hérité lors de son entrée en fonction. Son choix s'est dès lors porté sur la mise en place d'une concertation la plus forte possible, de manière à permettre aujourd'hui d'aller le plus près possible des différentes réalités de terrain.

Pour rappel, d'importants moyens techniques ont été mis en place, en étroite collaboration avec les 20 scientifiques, notamment en termes de cartographie. Cela a permis de prendre la mesure générale sur l'ensemble du territoire Natura 2000. Il s'agit là d'un gage de sécurité, d'avenir et de clarté pour l'ensemble des acteurs, quels qu'ils soient.

En termes de communication, il appert désormais urgent d'informer les commissions de conservation, mais aussi les propriétaires. Il y aura enquête publique, ce qui permettra à chacun de s'informer et de réagir par rapport à ce qui sera proposé au travers des arrêtés de désignation à l'intérieur même desdites commissions, qui auront pour mission d'aller au plus près de la réalité grâce au diagnostic déterminé par les scientifiques.

Va à présent pouvoir commencer le tant attendu travail des arrêtés de désignation, territoire par territoire, tout en procédant à des économies d'échelle : une partie du travail réalisé au sein d'une commission pourra, en effet, servir aux autres commissions de manière à ce que les mesures propres à une espèce particulière ou un habitat particulier, assorties de compensations financières spécifiques, ne soient pas réinventées au sein de chacune des commissions. Les règles particulières liées à un endroit seront donc prédéterminées afin de pouvoir servir, à conditions équivalentes, à l'ensemble des commissions de conservation.

De manière ferme, M. le Ministre fait remarquer que le système se veut, à cet égard, le plus participatif possible, tout en assurant des règles de justes compensations, c'est-à-dire sur la base des différentes réalités établies de manière la plus objective possible en termes d'indemnités. Par ailleurs, il convient d'assurer l'attractivité du système de gestion active parmi l'ensemble des acteurs, sans exception.

Enfin, pour ce qui a trait à la communication, M. le Ministre indique que trois subventions ont été allouées dans le cadre de la constitution de «Natura wal» (N.T.F., F.W.A. et I.E.W.), soit, de mémoire, trois fois 75.000 euros. Le choix s'est porté sur le fait de passer par ces créneaux de communication pour aller toucher celles et ceux qui sont directement concernés, et ce, via des procédures normales (enquêtes publiques, accès à l'information...).

Et de rappeler que le Parlement wallon a récemment adopté différents décrets sur la participation, le droit à l'information environnementale... et que l'ensemble de ces droits est applicable en tant que tel. Il s'agit d'une réalité décrétales sans ambiguïté, mais peut-être sous-utilisée.

En tout état de cause, il ne sera permis au Gouvernement wallon de communiquer et de bien communiquer qu'à partir du moment où cette proposition de décret sera adoptée par le Parlement wallon et que, dans la foulée, sortiront les premiers arrêtés de désignation. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il disposera des bases globales et cohérentes nécessaires pour avancer efficacement.



## EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 2)*

L'amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 2), proposé par Mme Dethier-Neumann, vise à insérer, à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de décret, *in limine*, la phrase suivante :

«Supprimer l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.».

**Mme Dethier-Neumann** rappelle que l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur la conservation de la nature dispose que «La présente loi ne vise pas à réglementer l'exploitation agricole et forestière».

Le Parlement wallon devrait veiller à supprimer cette formulation, dès lors que la loi sur la conservation de la nature s'inscrit désormais dans une vision dynamique qui vise à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de manière intégrée. Et la proposition de décret examinée montre bien que les régimes de protection proposés ici visent à réglementer l'exploitation agricole et forestière.

Pour **M. Thissen**, il n'y a pas lieu de retenir cet amendement, la loi sur la conservation de la nature étant beaucoup plus large que la proposition de décret à l'examen. Par ailleurs, si cette mention figure dans la loi de 1973, c'est dans le souci de donner un signal important aux secteurs agricole et forestier, qui peuvent avoir légitimement, à un certain moment, à connaître quelque crainte quant à la prédominance d'un décret sur la conservation de la nature par rapport à leurs activités respectives.

Pour l'Orateur, il n'existe donc aucune incohérence entre les deux textes : l'article 1<sup>er</sup> de la loi vise une déclaration de portée générale, tandis que la proposition de décret à l'examen concerne un domaine tout à fait particulier.

Le débat est intéressant en tant que tel, concède **M. le Ministre**. Cependant, comme M. Thissen l'a rappelé, la mention que l'amendement propose de supprimer provient d'un souci, à l'époque, de rassurer les agriculteurs et propriétaires forestiers. En toute hypothèse, il sera permis à la présente Commission de rouvrir le débat, notamment lors du projet de décret sur le Code forestier à venir, qui touchera de nouveau à des éléments essentiels en termes de conservation de la nature.

Mais, pour l'heure, il serait déraisonnable d'adopter cet amendement.

#### VOTES

L'amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 2), proposé par Mme Dethier-Neumann, a été rejeté à l'unanimité des membres présents.

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de décret a été adopté par sept voix et trois abstentions.

### Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 de la proposition de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

#### VOTES

Les articles 2 et 3 de la proposition de décret ont été adoptés par sept voix et trois abstentions.

### Article 4

#### *Amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 3)*

L'amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 3), proposé par Mme Dethier-Neumann, vise à remplacer, à l'article 28, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, *sub* article 4, point D., de la proposition de décret, les mots «Le demandeur peut introduire» par les mots «Le demandeur ou les associations ayant pour objet social la protection de l'environnement ou de la biodiversité peuvent introduire».

**Mme Dethier-Neumann** souligne, en effet, que, telle que libellée, la proposition de décret n'ouvre un recours contre le régime d'interdictions qu'au seul demandeur (comme pour les permis d'urbanisme).

L'amendement proposé élargit ce recours aux associations de protection de l'environnement, sans pour autant l'élargir à tous les citoyens.

Le régime proposé de la sorte est semblable aux mécanismes prévus dans le cadre de l'action en cessation fédérale basée sur la loi du 12 janvier 1993 sur le droit d'action en matière de protection de l'environnement.

Ceci permettrait aux associations d'interpeller le ministre ou l'administration plutôt que le Conseil d'Etat, ce qui est souhaitable pour les acteurs eux-mêmes.

Par rapport à l'argument de M. Thissen selon lequel les associations bénéficient toujours de la faculté d'aller en recours via le Conseil d'Etat, Mme Dethier-Neumann met en exergue que, contrairement à ce que voudrait faire croire le Ministre Antoine, la réalité est qu'au plus, trois ou quatre recours de cette nature sont introduits chaque année. Les associations – en tant que dépositaires des desiderata des citoyens – se doivent de pouvoir interjeter recours en leurs noms, sans pour autant nécessairement relayer les éventuels recours de type Nimby.

En outre, le recours auprès du Conseil d'Etat n'est pas intéressant pour le demandeur, eu égard au coût plus élevé et à la durée de procédure plus longue

(effet suspensif), ce qui, *in fine*, n'arrange personne. Il convient de bien considérer cet aspect des choses.

Pour **M. Thissen**, le fait d'interpeller un ministre ne doit poser aucune difficulté à qui que ce soit, éventuellement via un relais intermédiaire.

Par ailleurs, le fait que seuls trois ou quatre recours soient introduits par an auprès du Conseil d'Etat démontre bien qu'il s'agit d'une procédure tout à fait exceptionnelle, qui ne mérite donc pas d'être activée pour tout et n'importe quoi. Si cette procédure peut sans doute en effet poser quelques difficultés au demandeur, force est de reconnaître qu'en contrepartie, elle lui procure une véritable sécurité juridique.

Ainsi, considérant globalement les avantages et les inconvénients des différentes possibilités de recours envisagées, il appert que la meilleure façon de procéder est de s'en tenir à la proposition de décret à l'examen, qui évite les nombreux recours de type Nimby.

**Mme Dethier-Neumann** précise son propos : les plaintes qui ne sont pas introduites auprès du Conseil d'Etat font généralement l'objet d'accords amiables, ce qui s'avère à la fois beaucoup moins onéreux et beaucoup plus court que si elles faisaient l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

En outre, l'argument de M. Thissen qui consiste à plaider pour les recours via des interpellations du ministre tend promouvoir un système, d'une part, peu ou pas structuré, dépendant du bon vouloir du ministre concerné et, d'autre part, qui soutient le clientélisme, ce que l'Intervenante ne peut tolérer.

C'est la raison pour laquelle l'amendement propose la mise en place d'un système clair, uniforme, qui balise les limites des recours et des fonctionnements administratifs.

**M. Thissen** conteste l'interprétation de clientélisme formulée par Mme Dethier-Neumann relativement à ses propos.

#### VOTES

L'amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 3), proposé par Mme Dethier-Neumann, a été rejeté à l'unanimité des membres présents.

L'article 4 de la proposition de décret a été adopté par sept voix et trois abstentions.

#### **Amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 4)**

L'amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 4), proposé par Mme Dethier-Neumann, vise à insérer un article 4 bis dans la proposition de décret, rédigé comme suit :

«Art. 4 bis. – A l'article 29 de la même loi, remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

«§ 2. Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000, est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement, et à l'avis de la Division nature et forêts.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le plan ou le projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission des Communautés européennes des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission des Communautés européennes, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

§ 3. Les recours administratifs prévus contre les permis visés à l'article 1<sup>er</sup> bis, 28°, de la présente loi sont ouverts au directeur de la Direction extérieure de la Division nature et forêts de la D.G.R.N.E. territorialement compétent, dans le respect des procédures prévues par les législations en vertu desquelles ces permis sont délivrés.»».

Pour **Mme Dethier-Neumann**, cet amendement a pour objet de formaliser la règle de la consultation obligatoire de la D.N.F. pour tous les projets de permis situés dans ou à proximité de sites Natura 2000. Ceci constitue une réponse à l'amendement de M. Grommes relatif à Seveso proposé il y a deux semaines. En effet, cette consultation de la D.N.F. doit valoir pour l'ensemble des permis (unique, environnement) et pas seulement pour les permis d'urbanisme et les permis de lotir, comme l'envisage actuellement l'article 10 du projet de décret modifiant l'article 136 du CWATUPE, inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière du Parlement de ce mercredi 30 avril 2008.

Par ailleurs, compte tenu des conséquences liées au non-respect de cet avis par l'autorité compétente, il est prévu d'organiser un droit de recours au bénéfice de la D.G.R.N.E. lorsque l'autorité compétente délivre le permis en s'écartant de l'avis rendu par la D.G.R.N.E. Ce recours s'insère dans le cadre des procédures existantes. Il convient d'habiliter le Gouvernement afin d'en préciser le détail.

Il s'agit donc, d'une part, d'instaurer le principe d'égalité au niveau de l'obligation de consultations de la D.N.F. et, d'autre part, de consacrer une certaine responsabilisation des différents partenaires autour de l'octroi.

Toutefois, dans un esprit de souplesse, le paragraphe 3 proposé pourrait être supprimé, qui semble déjà d'actualité.

Comme l'auteur de l'amendement le précise, la proposition visée par la seconde partie est déjà rencontrée au travers du permis d'environnement, qui octroie un permis de recours à la D.N.F., indique **M. Thissen**.

Ce que propose l'amendement, c'est de lui octroyer un pouvoir d'avis conforme, de manière à ce que l'avis de la D.N.F. prédomine sur tout autre avis émis par ailleurs. Cette proposition semble exagérée.

En ce qui concerne le permis d'urbanisme, un amendement au CWATUPE sera débattu demain le 30 avril 2008 en séance plénière quant au pouvoir du fonctionnaire délégué.

Pour le solde de l'amendement à l'examen, il convient de constater qu'il est déjà d'actualité via le permis d'environnement.

**Mme Dethier-Neumann** en appelle au bon sens de M. le Ministre: cet amendement constitue une occasion de compléter la proposition de décret à l'examen en donnant priorité sur l'amendement au CWATUPE qui sera examiné – et probablement voté – en séance plénière demain le 30 avril 2008. En outre, ce dernier n'est pas complet non plus, puisque, d'une part, il a été rédigé dans l'urgence et que, d'autre part, il concerne tout autant le Ministre de l'Aménagement du Territoire que le Ministre de l'Environnement.

Les arguments avancés ce jour pour rejeter le principe d'égalité entre tous les permis sont faibles et peu convaincants.

Enfin, Mme Dethier-Neumann précise que son souhait n'est pas d'octroyer à la D.N.F. un pouvoir d'avis conforme, mais un pouvoir d'avis simple assorti de possibilités de recours, ce qui est très différent.

La Députée maintient donc son amendement tout en l'amputant du paragraphe 3 qu'il proposait d'insérer à l'article 29 de la loi, *sub* article 4 bis de la proposition de décret.

En conséquence, l'amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 4), proposé par Mme Dethier-Neumann,

visant à insérer un article 4 bis dans la proposition de décret, est retiré par son auteur et est remplacé par l'amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 5).

#### ***Amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 5)***

L'amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 5), proposé par Mme Dethier-Neumann, vise à insérer un article 4 bis dans la proposition de décret, rédigé comme suit:

«*Art. 4 bis.* – A l'article 29 de la même loi, remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

«§ 2. Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000, est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement, et à l'avis de la Division nature et forêts.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le plan ou le projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission des Communautés européennes des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission des Communautés européennes, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.»».

**Mme Dethier-Neumann** renvoie pour cet amendement à la justification développée ci-dessus.

#### ***VOTES***

***L'amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 4)***, proposé par Mme Dethier-Neumann, visant à insérer un article 4 bis dans la proposition de décret, a été retiré par son auteur.

*L'amendement (Doc. 765 (2007-2008) - N° 5)*, proposé par Mme Dethier-Neumann, visant à insérer un article 4 bis dans la proposition de décret, a été rejeté à l'unanimité des membres présents.

**Articles 5 à 7**

Les articles 5 à 7 de la proposition de décret n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

*VOTES*

**Les articles 5 à 7** de la proposition de décret ont été adoptés par sept voix et quatre abstentions.

*VOTE SUR L'ENSEMBLE*

L'ensemble de la proposition de décret a été adopté par sept voix et quatre abstentions.

## RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, la Commission a décidé d'accorder sa confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,  
P. CALET

Le Président,  
R. MEUREAU